

26° juillet 1784

L'an mil sept cent

quatre vingt quatre le vingt six juillet devant les nottaires du comté de montauban soussignants, a en personne volontairement comparu noble maitre guillaume jean marie dreuslin avocat ala cour faisant, stipulant et garantissant pour Monsieur maitre gabriel henry René neuville conseiller du Roÿ et son sénéchal au siège Roÿal de jicgon et dame marie sainte le le sancquer, aux quels ledit sieur dreuslin promet de faire Ratifier le present dans quinzaine, demeurants savoir lesdits sieur et dame de neuville au château de la ville neuve paroisse de plenée jugon éveché de saint Briec et le dit sieur dreustin a son lieu de la villes goudeau paroisse de montauban éveché de saint Malo d'une part ; Noël chauvin et gillette huré son épouse elle de luÿ Requerant duement autorisée et joseph chauvin leur pere et Beau pere demeurant les tous au village de severiac ditte paroisse de montauban d'autre part ; entre lesquels s'est passé le Bail a ferme de la manniere qui suit pour le tems et espaces de neuf ans qui commenceront au jour saint michel prochain et a pareil jour finiront après les dits neuf ans expirés et Revolus aux dits Noël chauvin et gillette huré sa femme sous le cautionnement solidaire dudit joseph chauvin leur pere et Beau pere cÿ presents et acceptants.

Ceavoir et la metairie de la fourtoire sittiée en la paroisse du Bois gervily, Logements, Terres arabes et non arrabes prés et prairie et generalmente Tout ce qui en depend et appartient aux dits sieur et dame de neuville audit lieu dela fourtoire tout ainsÿ qu'en jouissait feuè marie mouazan precedente fermiere, pour dutout jouir en Bons menagers et en personnes sans pouvoir sous affermer letout nÿ partie des dittes chosses sans le consentement par escrit des sieurs Bailleurs, Resideront les preneurs a la maison principale et ÿ feront feu et fumée, laboureront

cultiveront et marniseront les terres en Bon pere de famille
auront soin de Becher Tous les ans au pied des pommiers
dans les terres qui seront en pastures et ce dans les avant de noël,
auront une coupe des Bois d'emondes aux arbres qui ont ordinaires
de s'emonder seullement qu'ils abatteront en tems et saison
convenable a mesure qu'il aura six ans sans pouvoir le rucherter
abattre par pied n'y faire souches nouvelles auront aussi un extrait
des hayes et Buissons laissant de la plasse suffisante pour la
closture des terres qu'ils entretiendront et relaisseront a leur sortie
duement closes et hayées ; pour et en faveur de laquelle
jouissance que feront lesdits noël chauvin et gillette huré sa
femme ils promettent et s'obligent même ledit joseph chauvin
leur pere et Beau pere sur l'hypothèque de tous leurs Biens
jointement et solidairement de payer et faire avoir auxdits
sieur et dame de neuville audit château de la ville neuve
ou Tel autre lieu qu'il leur plaira designer la somme de
deux cent quarente livres en deux termes egaux savoir noël et
saint jan Baptiste de chaque année après jouissance dont le
premier terme se comptera de noël mil sept cent quatre vingt
cinq inclusivement et ainsy continuer de terme en terme et
d'année en année avant de sortir et de pouvoir
rien enlever de sur l'hypothèque ; s'oblige outre les dits
preneurs de faire faire sur les maisons et logements de la
ditte metairie trois journées de couvertures en paille par
chacun an pendant le cour du present Bail comme aussy
de fournir et planter a leurs propres frais dans le courant
des trois premieres années une douzainne de Bons pommiers
poquards qu'ils feront greffer de manniere que sil en mourroit
quelqu'uns ils les remplaceront par d'autres pour par faire le
dit nombre de douze et ce sans diminution du prix du present,
s'obligent lorsqu'ils dehilleront delever soigneusement les jeunes
plants et petits chênes qu'ils trouveront dans les hayes sans
pouvoir en couper aucuns a peine de tous deperir dommages
et interets meme de Resiliation, Relaiseront a leur sortie tous
et chacuns les engrais comme Balles, cossons, foins et marnis
châque duement aourtés et ramassés en leurs lieux ordinaires

sans en pouvoir vendre n'y distraire aucuns si ce n'est le quart seulement des dits foins qui leur seront delivrés a la recette d'iceux parcequ'ils ne pourront aucunement toucheraux trois autres quarts restants, paÿeront les impositions Roÿalles et seigneurialles qui se trouveront imposées sur la ditte metairie mais dont ils auront diminution en apportant exactement les quittances aux sieur et dame Bailleurs convenu que les preneurs ne venderont aucunes littierés et ne pourront avoir n'y chevre n'y bouc pendant le cour du present, s'obligent aussy de laisser a leur sortie une echelle depied même deux charlits qui sont existants dans la ditte maisons, paÿeront le raport et les droits du present, meme ceux de l'acte de Resiliment passé a notre Raport au profit des dits sieurs et dame Bailleurs le vingt deux de ce mois controllé le meme jour et feront avoir des expéditions du tout aux dits sieurs et dame Bailleurs dans le mois a peine de Remboursement du Retrait suivant la marque, et ont les parties Declarés evalluer les objets non liquidés au present une somme de douze livres sans prejudicier a l'obligation d'y satisfaire en entier.

au paÿement garantie et entier accomplissement de tout ce que devant sesont les dittes parties obligées les unes aux autres sur l'hypothèques de tous et chacuns leurs Biens Réels et mobiliers presents et futures généralement quelconques Même les dits Noël et Joseph Chauvin pere et fils par corps comme pour ferme de campagne.

lecture Decequedevant leur donnée au long ils ont declarés ale Bien entendre et l'avoir ainsiÿ voulus promis et jurés le tenir Renoncer aÿ contrevenir pourquoy nous dits nottaires sur leur Requisition leur en avons raporté acte d'autorité de notre ditte jurisdiction avec soumission aicelle ??? fait et Raporté en l'etude du notaire Rapporteur soussigné l'autre present sous le seing du dit sieur dreuslin pour son Respect meme celui du dit

joseph chauvin aussy son respect celui du sieur
jan fouvel present Requis dudit noël chauvin et celui de
rené duval aussy present Requis de la ditte gilette huré après
qu'ils nous ont l'un et l'autre déclaré né savoir signer quoy
que de ce requis et les nostres ledit jour et an que devant signé
en la minutte dreuslin, joseph chauvin, René duval, fouvel, nogue
notaire second et Tiengou notaire rapporteur et en marge ?????
ledit controllé a montauban ce vingt six juillet mil sept
cent quatre vingt quatre Reçu quatre livres dix sols signé
desbois

Maitre nogues notaire ?

A signé la minutte